

FR



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

La procédure d'asile au CGRA

.be

Editeur responsable :
Dirk Van den Bulck, Commissaire
général aux réfugiés et aux apatrides

Cette brochure est aussi disponible
en néerlandais et en anglais.

Toutes ces versions sont disponibles sur :
<http://www.cgra.be/fr/publications>.

Date de mise à jour : avril 2019

TABLE DES MATIÈRES

VOUS AVEZ DEMANDÉ L'ASIE EN BELGIQUE5
1. LA CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL6
2. L'ENTRETIEN PERSONNEL10
LE CGRA VOUS INVITE À UN ENTRETIEN PERSONNEL11
L'ENTRETIEN PERSONNEL EST UN MOMENT IMPORTANT DE VOTRE PROCÉDURE D'ASILE11
IL EST TRÈS IMPORTANT QUE VOUS DISIEZ LA VÉRITÉ.12
PRÉSENTEZ TOUS VOS DOCUMENTS13
3. QUE SE PASSE-T-IL APRÈS L'ENTRETIEN PERSONNEL ?16
L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE18
4. LA RENONCIATION À LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE20
5. COMMENT ÊTES-VOUS INFORMÉ(E) DU RÉSULTAT DE VOTRE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?22
6. LA DÉCISION24
VOTRE DÉCISION EST POSITIVE25
RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ25
OCTROI DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE.27
VOTRE DÉCISION EST NÉGATIVE29
VOUS INTRODUISEZ UN RECOURS CONTRE LA DÉCISION NÉGATIVE DU CGRA29
VOUS N'INTRODUISEZ PAS DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION NÉGATIVE DU CGRA30
7. RETRAIT OU ABROGATION DE DÉCISION32
RETRAIT OU ABROGATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET/OU DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE33
8. VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS ?34
ADRESSES DES INSTANCES DE PROTECTION INTERNATIONALE, D'ACCUEIL ET DE RETOUR VOLONTAIRE36

La procédure d'asile au CGRA

VOUS AVEZ DEMANDÉ L'ASILE EN BELGIQUE

Vous avez demandé l'asile en Belgique. En d'autres termes, vous avez sollicité la protection des autorités belges. À cette fin, vous avez introduit une demande de protection internationale (demande d'asile) et vous vous êtes inscrit auprès de l'Office des étrangers.

Le but de cette brochure est de vous informer sur la procédure d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ci-après CGRA. Le CGRA est l'instance centrale dans la procédure d'asile belge et la seule instance compétente pour l'examen sur le fond de votre demande de protection internationale.

Le CGRA examine votre demande de protection internationale de manière approfondie et en toute indépendance. Cet examen est effectué conformément aux dispositions prévues dans la Convention de Genève ainsi que dans les réglementations européenne et belge.

La présente brochure explique ce que le CGRA attend de vous pendant votre procédure d'asile et ce que vous pouvez attendre de lui.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez prendre contact avec le CGRA. Vous trouverez nos coordonnées à la dernière page de la brochure.



LA CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL

Après que vous avez fait enregistrer votre demande d'asile par l'Office des étrangers et que vous y avez passé une première interview, le CGRA vous invite à un entretien personnel. Un entretien personnel est une audition. Vous recevez une invitation par le biais d'une lettre de convocation, environ trois semaines avant la date de l'entretien personnel. Si vous résidez dans un centre d'accueil, le CGRA envoie l'invitation par fax au directeur du centre. Il ou elle vous remet alors cette invitation, que vous devez apporter le jour de votre entretien personnel. Si vous résidez à une adresse privée, vous recevrez l'invitation par lettre recommandée. Celle-ci vous sera envoyée à l'adresse que vous avez indiquée comme domicile élu. Vous devez apporter la lettre de convocation le jour de votre entretien personnel.

En principe, le CGRA vous invite au moins une fois au cours de la procédure d'asile à un entretien personnel dans ses bureaux situés à côté de la gare du Midi à Bruxelles. L'entretien personnel a lieu le matin ou l'après-midi.

Si vous avez un avocat, celui-ci devra informer le CGRA qu'il intervient dans votre procédure d'asile. Il recevra alors une copie de toute la correspondance que le CGRA vous envoie, telle que la lettre de convocation à l'entretien personnel.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entretien personnel, vous devez en informer le CGRA et répondre à la demande de renseignements. Il peut arriver que vous ne puissiez pas vous rendre au CGRA le jour de l'entretien personnel, par exemple parce que vous êtes à l'hôpital. Vous devez alors envoyer au CGRA le document prouvant que vous ne pouvez pas venir, comme un certificat médical, et ce par courrier recommandé. Vous devez y joindre un document dans lequel vous fournissez toutes les informations relatives à votre demande de protection

internationale (par exemple, les motifs de votre fuite). Le CGRA peut examiner votre demande de protection internationale sur la base de ces informations écrites sans vous inviter une seconde fois à un entretien.

Il est préférable d'envoyer cette lettre recommandée au CGRA avant le jour de l'entretien personnel. Cela évite au CGRA de prendre toutes les dispositions pratiques pour l'entretien (convocation d'un interprète, etc.) alors que vous ne pouvez pas venir.

Lorsque vous ne donnez pas suite à l'invitation à un entretien personnel et que vous ne prévenez pas le CGRA, votre demande de protection internationale peut être refusée. Si, dans les 15 jours (ou 2 jours dans le cas d'une procédure accélérée) suivant la date prévue pour l'entretien personnel, vous n'avez pas informé le CGRA d'un motif valable justifiant votre absence ou si vous n'avez pas répondu à la demande de renseignements dans le mois suivant la date prévue pour l'entretien personnel, cela peut entraîner une décision de refus.





L'ENTRETIEN PERSONNEL



LE CGRA VOUS INVITE À UN ENTRETIEN PERSONNEL

Cet entretien personnel se déroule au CGRA, à Bruxelles. Si vous vous trouvez dans un centre fermé ou en prison, un collaborateur du CGRA viendra vous interviewer sur place. L'entretien personnel peut également se dérouler par le biais d'une vidéoconférence.

Vous êtes entendu(e) séparément au CGRA. Aucun membre de votre famille (époux/épouse, partenaire, frères, sœurs, enfants...) n'est présent lors de votre entretien. Au cours de celui-ci, vous pouvez mentionner toutes les raisons pour lesquelles vous craignez de retourner dans votre pays d'origine.

L'interprète traduit les questions de l'officier de protection (le collaborateur du CGRA qui mène l'entretien) ainsi que vos déclarations. Votre avocat ou une personne de confiance peut assister à l'audition. L'officier de protection veille à instaurer un climat de confiance, afin que vous puissiez vous exprimer librement sur tout ce qui vous est arrivé ou sur ce que vous craignez.

L'ENTRETIEN PERSONNEL EST UN MOMENT IMPORTANT DE VOTRE PROCÉDURE D'ASILE

Au début de l'entretien personnel, l'officier de protection explique le déroulement de l'interview. Il mentionne qui assiste à celle-ci et quel est le rôle des personnes présentes. Votre avocat peut ainsi assister à l'entretien au CGRA, mais il ne peut pas intervenir au cours de celui-ci. À la fin, la parole lui est donnée et il peut expliquer pourquoi vous entrez en considération pour obtenir

le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Une personne de confiance peut éventuellement aussi assister à l'entretien. Vous devez, à cet effet, demander une autorisation préalable au CGRA.

L'entretien personnel se déroule en français ou en néerlandais, en fonction de la langue qui a été déterminée au début de la procédure d'asile. Vous pouvez faire appel aux services d'un interprète mis à disposition par le CGRA. Si vous avez des problèmes avec l'interprète pendant l'entretien, vous pouvez le signaler à l'officier de protection. L'interprète est totalement neutre et n'a aucune influence sur la décision de votre dossier d'asile.

IL EST TRÈS IMPORTANT QUE VOUS DISIEZ LA VÉRITÉ

Vous seul(e) connaissez les faits qui composent votre histoire personnelle. Soyez vous-même. Racontez spontanément ce qui vous est arrivé ou ce que vous craignez, mais n'étudiez pas un récit par cœur. N'écoutez pas les gens qui vous conseillent de raconter quelque chose que vous n'avez pas vécu. Répondez à toutes les questions qui vous sont posées aussi directement, précisément et complètement que possible. En relatant votre récit de manière claire et explicite, vous aidez le CGRA à comprendre ce qui s'est passé et pourquoi vous demandez la protection de la Belgique.

Si vous n'êtes pas sûr(e) d'avoir bien compris une question au cours de l'entretien, dites-le immédiatement. L'officier de protection reformulera la question. De même, lorsque vous ne connaissez pas la réponse à une question, mieux vaut dire que vous ne le savez pas plutôt que de mentir ou d'inventer quelque chose.

PRÉSENTEZ TOUS VOS DOCUMENTS

Présentez également tous les documents (concernant votre identité, votre origine, votre itinéraire et vos motifs d'asile) qui appuient vos déclarations. Dans la mesure du possible, fournissez les documents originaux. Soyez aussi complet (complète) que possible. Dissimuler des documents et/ou des informations importantes peut avoir un impact négatif sur l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Un entretien personnel peut durer jusqu'à quatre heures et, au besoin, un entretien supplémentaire peut suivre. Une pause est prévue pendant l'interview. Assurez-vous d'apporter éventuellement de la nourriture et des boissons et apportez vos médicaments si vous devez les prendre à heures fixes.

Pour le bon déroulement de l'entretien, il vaut mieux qu'il n'y ait pas de jeunes enfants présents. Si vous avez de jeunes enfants, nous vous recommandons de ne pas les emmener au CGRA le jour de votre interview. Si vous ne pouvez cependant pas faire garder vos enfants ce jour-là, vous pouvez tout de même les emmener au CGRA. Votre conjoint/partenaire et vous-même pouvez vous relayer pour vous occuper de votre/vos enfant(s) pendant que l'entretien personnel se poursuit avec l'un d'entre vous. Le CGRA dispose d'une salle d'attente pour les familles avec enfants.







QUE SE PASSE-T-IL APRÈS L'ENTRETIEN PERSONNEL ?

L'officier de protection rédige un compte rendu de tout ce qui a été dit pendant l'entretien personnel. Au cours de ce dernier, il a consigné toutes ses questions et toutes vos déclarations dans un rapport, que nous appelons « les notes de l'entretien personnel ».

Lors de l'entretien personnel ou jusqu'à deux jours après, vous et votre avocat pouvez indiquer que vous souhaitez recevoir une copie de ces notes, après quoi elles vous seront envoyées quelques jours plus tard. Vous pouvez formuler des remarques à propos de ces notes, que vous devez communiquer au CGRA dans les 8 jours ouvrables. Le CGRA doit tenir compte de vos remarques.

L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE

Après l'entretien personnel, l'officier de protection examine votre demande de protection internationale en toute impartialité et indépendance.

Il examine la crédibilité de vos déclarations et vérifie si votre demande satisfait aux critères de la Convention de Genève ou si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

La Convention de Genève stipule qu'une personne est un réfugié si elle :

- a fui son pays et se trouve donc hors des frontières de son pays ;
- craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social ;
- ne peut pas compter sur la protection de son pays.

L'officier de protection examine votre demande de protection internationale sur la base des informations que vous avez fournies au cours de l'entretien personnel. Il évalue votre demande à la lumière des critères de la Convention de Genève mentionnée ci-dessus.

Si votre demande ne répond pas à ces critères, l'officier de protection examine si vous entrez en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire. C'est le cas si vous courez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces atteintes graves peuvent être :

- la peine de mort ou l'exécution ;

- des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants ;
- une menace grave pour sa vie en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international.

L'officier de protection qui évalue votre demande de protection internationale a une connaissance approfondie de la problématique de l'asile et de la situation dans votre pays d'origine. Il vérifie la pertinence et l'authenticité des documents et des éléments de preuve que vous avez présentés. Vos déclarations sont examinées par rapport aux conditions de sécurité générales dans votre pays d'origine. Une équipe de chercheurs, qui suit de près l'actualité politique et la situation des droits de l'homme dans votre pays d'origine, assiste l'officier de protection.

Après avoir examiné tous les éléments de votre dossier, l'officier de protection rédige une proposition de décision. Cela se fait dans un délai raisonnable. Si des recherches plus approfondies s'avèrent nécessaires, il se peut que la prise de décision nécessite davantage de temps.

Après avoir été lue et approuvée par un superviseur, la décision est soumise à la signature du commissaire général, de son adjoint ou d'un responsable d'une section géographique du CGRA. Ils prennent la décision finale.



LA RENONCIATION À LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Vous pouvez mettre un terme à votre demande de protection internationale à n'importe quel moment de votre procédure d'asile. Vous pouvez avoir plusieurs raisons de le faire. Par exemple, les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine ne sont plus d'actualité et vous souhaitez y retourner ; ou vous avez éventuellement obtenu une autorisation de séjour en Belgique pour d'autres motifs que votre demande de protection internationale. Vous et vous seul(e) pouvez renoncer à votre demande de protection internationale, de votre plein gré et de votre propre initiative.

Si vous souhaitez mettre un terme à votre demande de protection internationale avant la fin de la procédure, vous devez remplir un formulaire à cet effet. Vous le trouverez sur notre site :

www.cgra.be/fr/formulaires/declaration-renonciation-la-demande-de-protection-internationale

Le CGRA interrompt immédiatement la procédure après réception de la demande de renonciation à la procédure d'asile. Vous recevez alors une décision du CGRA confirmant que vous avez renoncé à la demande de protection internationale.

Si vous retournez volontairement dans votre pays d'origine avant d'avoir reçu une décision du CGRA, celui-ci constatera la renonciation à votre demande de protection internationale. Si vous avez été régularisé au cours de votre procédure d'asile, le CGRA vous demandera d'abord si vous souhaitez poursuivre l'examen de votre demande de protection internationale.



**COMMENT ÊTES-VOUS
INFORMÉ(E) DU
RÉSULTAT DE
VOTRE DEMANDE
DE PROTECTION
INTERNATIONALE ?**

Le CGRA vous communique sa décision concernant votre demande de protection internationale par lettre recommandée. Le CGRA envoie la décision à l'adresse que vous avez indiquée comme étant votre domicile.

Si vous résidez dans un centre d'accueil, la décision est envoyée à l'adresse de ce centre. Selon les procédures en vigueur dans le centre où vous séjournez, soit vous recevez la décision d'un collaborateur du centre, soit vous devez vous rendre personnellement à la poste pour aller chercher la lettre vous informant de la décision.

Si vous résidez à une adresse privée, le facteur sonne chez vous et vous remet la lettre recommandée. Vous devez signer pour réception. Si vous n'êtes pas chez vous à ce moment-là, le facteur laisse un mot dans votre boîte aux lettres pour signaler que vous devez aller chercher personnellement la lettre recommandée au bureau de poste dans les deux semaines. Si vous n'allez pas retirer la lettre recommandée à temps, la poste la retournera au CGRA.

La décision mentionne les raisons pour lesquelles votre demande a été acceptée ou refusée. Votre assistant(e) social(e) peut vous expliquer le contenu de la décision.



LA DÉCISION

VOTRE DÉCISION EST POSITIVE

Une décision positive signifie que vous êtes reconnu comme réfugié ou que vous bénéficiez de la protection subsidiaire. Une décision positive a des conséquences sur la possibilité de travailler, de demander le regroupement familial, d'obtenir une aide matérielle et de régler votre séjour en Belgique.

RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Vous avez reçu de la part du CGRA une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Environ un mois plus tard, vous recevez une attestation de réfugié. Muni de celle-ci, vous vous rendez à la commune où vous résidez et vous vous inscrivez au registre des étrangers.

Votre reconnaissance en tant que réfugié vous donne droit à un premier séjour limité de cinq ans en Belgique (carte électronique A). Cinq ans après l'introduction de votre demande de protection internationale, vous bénéficiez d'un droit de séjour illimité en Belgique (carte électronique B). En tant que réfugié reconnu, vous êtes soumis au droit belge et aux mêmes lois, droits et obligations que les Belges.

En tant que réfugié reconnu, vous avez le droit de voyager à l'étranger, mais si vous retournez dans votre pays d'origine, vous risquez de perdre votre statut de réfugié. Vous devez signaler tout voyage dans votre pays d'origine à la commune de votre lieu de résidence au cours des cinq premières années de votre séjour.

Pour voyager à l'étranger, vous devez être en possession d'une carte électronique pour étranger qui soit valide et d'un « document

de voyage pour réfugiés », également appelé « passeport bleu ». Vous êtes tenu de déposer au CGRA votre passeport national en cours de validité délivré par les autorités de votre pays.

En qualité de réfugié reconnu, vous pouvez travailler en Belgique en tant qu'employé ou indépendant. Vous n'avez pas besoin de permis de travail ou de carte professionnelle pour ce faire. En effet, vous avez maintenant accès au marché du travail aux mêmes conditions que les Belges.

Si certains de vos proches parents souhaitent vous rejoindre, ils peuvent introduire une demande de regroupement familial. C'est l'OE qui traite la demande de regroupement familial.

Après avoir obtenu le statut de réfugié, vous ne pouvez plus demander certains documents d'état civil – tels qu'un acte de naissance – par le biais de votre ambassade. Vous pouvez, à cet effet, vous adresser au helpdesk Réfugiés reconnus du CGRA.

Vous trouverez davantage d'informations sur la reconnaissance du statut de réfugié sur le site Internet du CGRA :

<https://www.cgra.be/fr/asile/refugie-reconnu> ainsi que dans la publication « Vous êtes reconnu réfugié en Belgique » : [www.cgrs.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile - erkend_reconnu - vous_etes_reconnu_refugie_en_belgique - fr.pdf](http://www.cgrs.be/sites/default/files/brochures/asiel_asile_-_erkend_reconnu_-_vous_etes_reconnu_refugie_en_belgique_-_fr.pdf)

ou sur www.cgra.be/fr/publications.

OCTROI DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si vous ne remplissez pas les conditions requises pour être reconnu comme réfugié, le CGRA peut vous accorder le statut de protection subsidiaire. Vous recevez alors une décision vous expliquant d'abord les motifs du refus de reconnaissance du statut de réfugié, puis mentionnant que le statut de protection subsidiaire vous est accordé.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous avez droit à un séjour d'une durée limitée en Belgique. Vous recevez une autorisation de séjour d'un an, que la commune renouvelle ensuite à chaque fois pour deux ans. Toujours en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous recevez après cinq ans une autorisation de séjour d'une durée illimitée, qui relève également de la compétence de la commune.

En qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous pouvez travailler en Belgique après avoir demandé un permis de travail (employé) ou une carte professionnelle (indépendant).

Vous trouverez davantage d'informations sur le statut de protection subsidiaire sur le site Internet du CGRA :

www.cgra.be/fr/asile/beneficiaire-de-la-protection-subsidiaire ainsi que dans la publication « Vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique » :

www.cgra.be/sites/default/files/brochures/brochure_la-protection-subsidiaire_fr.pdf.

Dès que vous bénéficiez du statut de protection subsidiaire, vos parents proches peuvent vous rejoindre ici. C'est l'OE qui traite ces demandes de regroupement familial.

Si vous êtes reconnu comme réfugié ou si vous bénéficiez du statut de protection subsidiaire, la commune où vous résidez vous délivre une autorisation de séjour. À partir de ce moment-là, vous êtes libre de choisir dans quelle commune vous souhaitez habiter en Belgique. Si nécessaire, vous pouvez demander une aide financière. Pour recevoir cette aide, vous devez introduire une demande auprès du CPAS de la commune où vous résidez.

Vous disposez bien entendu d'un certain temps pour quitter la structure d'accueil, afin de trouver un nouveau lieu de résidence et déménager vos effets personnels. Votre assistant(e) social(e) peut vous aider à trouver un nouveau logement.

Vous trouverez davantage d'informations sur le droit de séjour, les documents de séjour, le droit de travailler et de voyager sur le site Internet de l'agence flamande pour l'insertion et l'intégration : Agentschap Integratie en Inburgering (www.agii.be), sous l'onglet « vreemdelingenrecht & internationaal-privaatrecht » :

<http://www.agii.be/thema/vreemdelingenrecht-internationaal-privaatrecht>

VOTRE DÉCISION EST NÉGATIVE

Lorsque vous recevez une décision négative, cela signifie que le CGRA a estimé, sur la base d'un examen approfondi, que vous n'avez pas besoin de protection. Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision négative, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire un recours contre celle-ci auprès d'un tribunal, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

VOUS INTRODUISEZ UN RECOURS CONTRE LA DÉCISION NÉGATIVE DU CGRA

Pendant le délai de traitement de votre recours, vous ne pouvez pas être refoulé(e) ou expulsé(e) du territoire belge. Vous continuez aussi à recevoir une aide matérielle.

Pour introduire un recours devant le CCE, vous devez lui adresser une requête dans laquelle vous expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CGRA. Certains délais et des conditions formelles spécifiques s'appliquent ici. Il est donc important que la requête soit correctement rédigée. C'est pourquoi il est recommandé de lire attentivement la décision et de faire appel aux services d'un avocat. Vous et votre avocat serez ensuite invités à une audience devant le CCE. Vous ou votre avocat devez obligatoirement être présent à cette audience. Au cours de celle-ci, vous ou votre avocat pouvez expliquer vos arguments oralement.

VOUS N'INTRODUISEZ PAS DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION NÉGATIVE DU CGRA

Si vous n'introduisez pas de recours contre la décision de refus du CGRA (ou si toutes les voies de recours sont épuisées), votre procédure d'asile est clôturée et l'OE vous remet un ordre de quitter le territoire. Vous devez alors quitter le centre d'accueil (ou le logement). Vous n'avez plus droit à l'aide sociale, mais bien aux soins en cas d'urgence (aide médicale urgente). Pour bénéficier de cette aide, vous devez vous inscrire auprès du service social du CPAS de votre lieu de résidence, avant de vous rendre chez un médecin.

Votre assistant(e) social(e) peut vous fournir davantage d'informations à ce sujet.

Le délai de recours de 30 jours s'applique en cas de décision de refus ordinaire. Pour certaines autres décisions, c'est un délai de recours raccourci qui s'applique. Dans certains cas, le recours n'est en outre pas automatiquement suspensif, ce qui signifie que vous pouvez tout de même être refoulé(e) ou expulsé(e) du territoire pendant le traitement de votre recours. Ces informations sont mentionnées dans la décision que vous avez reçue. Lisez donc attentivement celle-ci avec l'aide de votre assistant(e) social(e) et/ou de votre avocat. Examinez avec lui/elle quel délai de recours s'applique dans votre cas.





RETRAIT OU ABROGATION DE DÉCISION



RETRAIT OU ABROGATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET/OU DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si le CGRA constate que vous avez été reconnu(e) à tort comme réfugié ou que vous avez bénéficié à tort de la protection subsidiaire, le commissaire général peut décider de retirer votre statut. Cela peut être le cas, par exemple, si vous avez obtenu le statut sur la base de déclarations frauduleuses ou de faux documents.

Le commissaire général peut également décider d'abroger votre statut de réfugié ou de protection subsidiaire si les circonstances dans votre pays d'origine ont changé de manière significative et durable et que vous n'avez plus besoin de protection de la part des autorités belges.

Vous disposez de 30 jours pour introduire un recours devant le CCE contre une décision de retrait ou d'abrogation de votre statut, sauf si vous vous trouvez dans un centre fermé ou en prison, car dans ce cas vous ne disposez que de 10 jours calendrier pour introduire un recours.

Nous vous recommandons de faire appel aux services d'un avocat à cet effet.



**VOUS AVEZ MOINS
DE 18 ANS ?**

VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS ?

Si vous avez moins de 18 ans et que vous vous trouvez en Belgique sans l'un de vos parents ou sans votre tuteur légal, vous êtes considéré(e) comme un mineur étranger non accompagné (MENA). Lorsque vous demandez l'asile, c'est une procédure distincte qui s'applique. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans la brochure ci-dessous :

https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/brochure_unaccompanied-foreign-minor_2017_french_2.pdf

Si vous avez moins de 18 ans et que vous vous trouvez en Belgique avec (l'un de) vos parents ou votre tuteur légal, vous êtes considéré(e) comme un mineur accompagné. Pour les mineurs accompagnés, le CGRA a également rédigé une brochure distincte qui reprend les informations importantes. Cette brochure sera prochainement disponible.

Adresses des instances de protection internationale, d'accueil et de retour volontaire

INSTANCES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)

Rue Ernest Blerot 39

1070 BRUXELLES

T 02 205 51 11

F 02 205 50 01

E-mail : cgvs.info@ibz.fgov.be

Site Web : www.cgvs.be

- > *Examen des demandes de protection internationale*
- > *Octroi ou refus du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire*
- > *Délivrance de certificats et de documents de statut civil aux réfugiés et apatrides*

Office des étrangers (OE)

Avenue Pacheco 44

1000 BRUXELLES

T 02 793 95 00

Infodesk (visas, permis de séjour ...)

T 02 793 80 00

E-mail : infodesk@ibz.fgov.be

Site Web : www.dofi.fgov.be

- > *Entrée et Séjour (visas, permis de séjour)*
- > *Protection internationale (enregistrement demandes, Dublin)*
- > *Contrôle intérieur et gestion des frontières (retours, gestion des centres de détention et autres infrastructures)*
- > *Procédures de séjour pour les victimes de traite et formes aggravées de trafic d'êtres humains*
- > *Procédures de séjour exceptionnelles (raisons humanitaires & médicales).*

Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE)

Laurentide

Rue Gaucheret, 92-94

1030 BRUXELLES

T 02 791 60 00

F 02 791 62 26

E-mail : info.rvv-cce@ibz.fgov.be

Site Web : www.rvv-cce.be

> *Recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.*

ACCUEIL

Fedasil

Rue des Chartreux 21

1000 BRUXELLES

T 02 213 44 11

F 02 213 44 22

E-mail : info@fedasil.be

Site Web : www.fedasil.be

Centre d'arrivée Fedasil

Rue de Passchendaele 2

1000 BRUXELLES

T 02 793 82 40

Ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 13h.

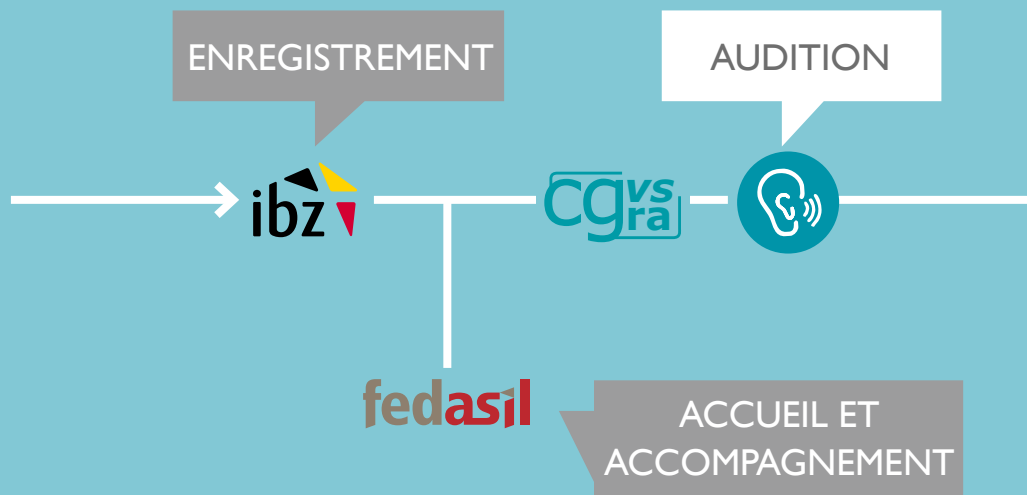
RETOUR VOLONTAIRE

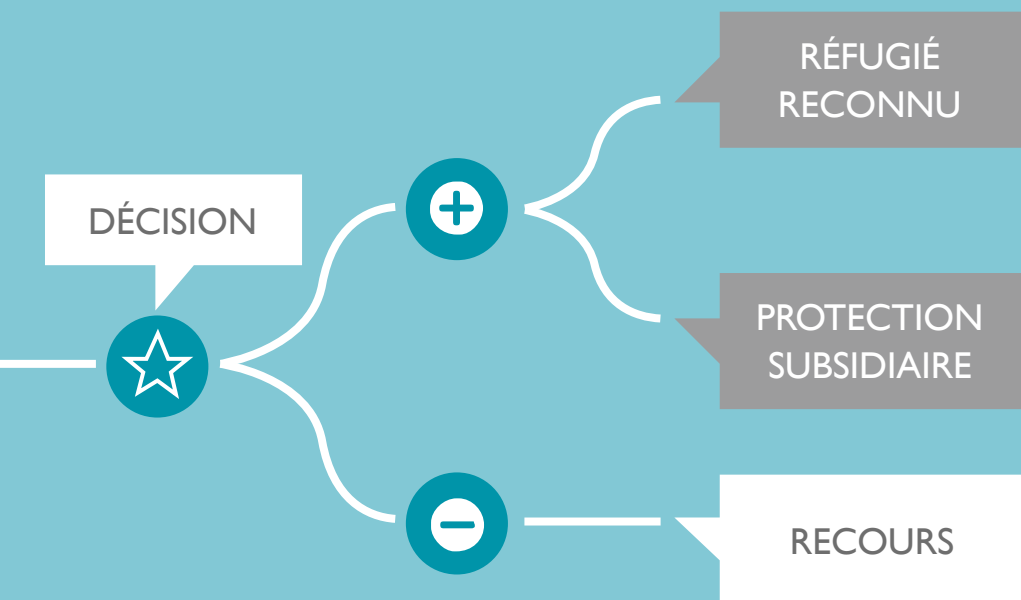
Site Web : www.retourvolontaire.be

- > *La Belgique organise des retours sur base volontaire pour les personnes ne disposant pas d'un titre de séjour fixe en Belgique et qui ont pris la décision de retourner vivre dans leur pays d'origine. Fedasil est l'instance gouvernementale responsable du programme de retour volontaire à partir de la Belgique.*

T 0800 327 45 (NUMERO GRATUIT)

PROCÉDURE D'ASILE







Plus d'information sur le CGRA ?



www.cgra.be



@cgvs_cgra



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot 39
1000 BRUXELLES



02 205 51 11



cgra.info@ibz.fgov.be



www.cgra.be



[@cgvs_cgra](https://twitter.com/cgvs_cgra)